



bruylant

# Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D 2017/0031/031

## Éditorial

### Éditorial

Post verité  
P. Nihoul

1

### Analyse

Normalisation européenne : le statut des normes harmonisées  
F. Péraldi Leneuf

2

### Vie du droit

Le règlement « PRIIP's » et l'assurance vie : l'émergence d'un droit européen de police économique en matière de transparence précontractuelle  
J.-M. Binon

8

### Commentaires

Arrêt « Anode » : tarifs réglementés et libéralisation de l'énergie  
C. Georgieva

12

Arrêt « d'Oultremont » : des lois et règlements soumis à évaluation environnementale préalable  
F. Haumont

15

### Chroniques

Droit bancaire et financier européen  
P.-E. Partsch et M. Brésart

17

Alimentation, santé et environnement

A. Jaume, E. Van Nieuwenhuysse et C. Verdure

24

### Actualités 36

## Post verité

Paul Nihoul

Socrate est né dans une période secouée par l'incertitude : aguerris dans l'art de l'argumentation, les sophistes déployaient leur talent pour démontrer, de manière parfaitement logique, et de façon quasi simultanée, une même chose, et son contraire.

Dans cet univers, la pensée et le langage perdaient une fonction importante : structurer le monde en catégories permettant une vie en commun. En l'absence de telles catégories, comment bâtir des projets collectifs ? Comment construire une société rassemblant des êtres différents ? Comment se comprendre, tout simplement, les uns les autres ?

Ce monde devenu instable avec le concours des sophistes, Socrate, par son approche, a su le retisser. La méthode qu'il a utilisée est devenue légendaire, surtout dans les milieux liés à l'enseignement. Cette méthode est faite, comment on le sait, de questions et de réponses. En interrogeant ses interlocuteurs, et en intégrant les réponses qu'ils lui donnaient, Socrate associait à la construction de ses raisonnements les personnes auxquelles il parlait — recréant ainsi, au fil des dialogues, des vérités communes sur lesquelles pourrait s'appuyer le dialogue.

Vivons-nous une époque différente de celle qui vient d'être écrite ? La question est posée, dès lors qu'une portion inquiétante des discours produits dans l'espace public n'est pas nécessairement fondée sur des bases véridiques. Rappelons-le : dans plusieurs pays, les médias doivent mesurer le degré de vérité des discours tenus par des candidats lors d'élections. Sans que cela soit propre à un pays particulier, car le

phénomène semble dépasser les frontières et les régimes politiques.

Dans cette ère « post vérité », la tentation peut être de se tourner vers le juge pour qu'il apporte à la société la cohésion dont elle a besoin pour fonctionner. Cette tentation est fondée sur la procédure utilisée pour parvenir à une décision de justice. Devant un juge, les parties expriment leur désaccord. Cet apport est ensuite intégré dans une forme de « matrice » d'où — au terme d'un processus qui reste secret dans de nombreux pays — sort une décision revêtue d'autorité, et de vérité.

Aussi la question est désormais posée : imaginé pour résoudre des différends, ce processus peut-il assumer la fonction qui lui est ainsi confiée ? Une chose est sûre. Quels que soient sa détermination ou ses mérites, un juge ne peut assumer seul cette mission presque sacrée. Y contribuent tous ceux qui participent à l'œuvre de justice. Parmi eux figurent en premier lieu les avocats. Ce sont eux qui apportent au juge le matériau qui subira la transformation devant déboucher sur une forme de cohésion.

Dans ce processus, il appartient à chacun d'assurer que soient fondées sur des bases fermes les attitudes qui sont adoptées dans les procédures juridictionnelles et les arguments qui sont mis en avant pour soutenir les prétentions des parties. Le rôle — exceptionnel — reconnu à l'avocat par la Cour de justice dans l'affaire *Akzo Nobel* prend alors tout son sens : l'avocat y est considéré comme un collaborateur de la justice, et est appelé à fournir — en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de la justice — l'assistance légale dont le client a besoin.